

ART. XV.

Les firmans exigés des bâtimens russes à leur passage par les Dardanelles et le Bosphore, leur seront délivrés aussi promptement que possible afin de ne point leur occasionner des retards.

ART. XVI.

Les capitaines des bâtimens de commerce russes, ayant à bord des marchandises en destination pour la Turquie, seront tenus immédiatement après leur arrivée au port de leur destination, de déposer à la douane une copie légalisée de leurs manifestes.

ART. XVII.

Les marchandises introduites en contrebande seront passibles de la pénalité infligée par les lois de l'Empire où la contrebande est commise.

Mais les sujets de deux Hautes Parties contractantes ne subiront dans le pays de l'autre une pénalité, autre ni plus forte que celle qui sera infligée pour le même cas aux marchands indigènes ou aux sujets des Puissances les plus favorisées. En tout cas, aussitôt que les marchandises présumées être en contrebande seront saisies, les autorités douanières doivent en avertir les autorités consulaires ; et avant que la fraude ne soit dûment et légalement prouvée, la loi ne pourra pas être appliquée.

ART. XVIII.

Il demeure entendu que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie ne prétend, par aucun des articles du présent Traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver en aucune manière le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan dans l'exercice de Ses droits d'administration intérieure; en tant, toutefois, que ces droits ne portent pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens Traités et aux privilèges accordés par le présent Traité aux sujets russes et à leurs propriétés.

ART. XIX.

Le présent Traité aura force et valeur pendant quatorze ans à dater du jour de l'échange des ratifications. Un an avant l'expiration de ce terme, chacune des Hautes Parties contractantes aura la fa-